

Aux entreprises de gardiennage
Aux services internes de gardiennage

Nos réf. : VIII/D/VVC/ O/2000/

Annexes : 2

Objet : circulaire concernant l'application de l'arrêté royal du 30 décembre 1999 relatif aux conditions de formation et d'expérience professionnelles, aux conditions d'examen médical et psychotechnique pour l'exercice d'une fonction de dirigeant ou d'exécution au sein d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage et relatif à l'agrément des formations (*M.B. 12.01.2000*)

Madame, Monsieur,

A. Formation professionnelle

L'arrêté royal du 30 décembre 1999 précité est entré en vigueur, il y a peu. Vous en trouverez le texte en annexe 1. Par cette circulaire adressée aux entreprises et services internes de gardiennage, je désire expliciter les lignes de force et les principales dispositions afin de vous permettre d'informer correctement vos collaborateurs sur les formations requises.

Une réforme des formations s'imposait pour plusieurs raisons. En premier lieu, la réglementation relative aux formations devait être adaptée à la législation européenne qui prévoit que toute personne formée dans un Etat membre de l'Union européenne ou disposant d'une expérience professionnelle peut également, moyennant certaines conditions, exercer ces activités professionnelles sur le territoire d'un autre Etat membre. D'autre part, la loi modificative du 9 juin 1999 ajoutait une nouvelle activité de gardiennage aux quatre activités précédemment reprises dans la loi sur le gardiennage. Cette nouvelle activité se rapporte à la surveillance et au contrôle de personne en vue de garantir la sécurité dans des lieux accessibles au public. L'élargissement du champ d'application de la loi à cette activité nécessitait une adaptation de la formation.

La Commission formation ainsi que les représentants des entreprises et des organismes de formation ont été consultés pour l'élaboration de la nouvelle législation.

Le secteur du gardiennage est en évolution constante. De nouveaux phénomènes et autres changements profonds apparaissent, par exemple dans le domaine du développement des nouvelles technologies. La diversification des tâches entraîne la création de nouvelles spécialisations. Une formation solide constitue une condition nécessaire et préalable pour la bonne qualité de l'exécution des missions. Le gardien doit avoir une bonne connaissance de ses compétences et responsabilités. Autrement dit, l'exercice de sa fonction doit savoir apporter une plus-value à la sécurité et au sentiment de sécurité.

La nouvelle formule de formation comporte une importante réduction de la durée de la formation de base ainsi que la mise sur pied d'une plus large variété de modules de spécialisation de type court. Ceci permet aux entreprises d'affecter leurs gardiens de manière flexible et aux travailleurs de devenir graduellement des collaborateurs spécialisés dans le secteur. Cette option a été conclue suite aux négociations qui ont eu lieu avec les entreprises et les organisations syndicales lors de réunions de la Commission formation.

La formation du personnel dirigeant comporte maintenant 72 heures. Il est également prévu que tous les membres du personnel d'exécution suivent une formation de base. Quiconque a réussi cette formation de base peut suivre une ou plusieurs formations spécialisées. La formation de base comporte un minimum de 66 heures qui sont données sous forme de cours. Lorsque la partie théorique de cette formation de base est terminée, un stage peut être organisé au sein de l'entreprise où le candidat est (a été) engagé. Ce stage reste cependant facultatif et, lorsqu'il est organisé, ne peut comporter qu'un maximum de 40 heures. Certaines entreprises souhaitent en effet que les candidats n'aient pas seulement réussi leur formation théorique mais veulent également que les organismes de formation veillent à ce que ces candidats soient, dans la pratique, à même d'exercer correctement leurs missions. Ces mêmes entreprises désirent soumettre la délivrance de l'attestation de compétence à cette condition.

Après avoir obtenu une attestation de compétence suite à la réussite de la formation de base, tout candidat peut entamer une ou plusieurs formations particulières, telles :

- agent de gardiennage chargé d'intervention après alarme : 42 heures ;
- opérateur de central d'alarmes : 27 heures ;
- contrôle de personnes type court : 20 heures ;
- contrôle de personnes type long : 58 heures ;
- inspecteur de magasin : 45 heures ;
- formation "armes" 42 heures.

L'attestation de compétence particulière "opérateur de central d'alarme" est facultatif. Celui qui envisage d'exercer cette fonction n'est pas tenu de suivre cette formation. Cependant lorsque cette formation est quand même organisée, elle doit se dérouler suivant le programme minimum prévu par l'arrêté royal.

Après avoir suivi la formation particulière "contrôle de personnes type court" ou celle de "contrôle de personnes type long", les agents concernés peuvent être affectés à l'exercice d'activités se rapportant à la surveillance et au contrôle de personne dans le cadre du maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public. Ces deux formations se différencient par le fait que celle de type court ne donne accès qu'aux fonctions dans lesquelles aucun contrôle d'entrée, tel que visé à l'article 8, § 6, de la loi, n'est pratiqué ou dans lesquelles aucun contrôle, tel que visé à l'article 8, § 7, de la loi, n'est effectué. En outre, la formation "contrôle de personne de type court" implique que les personnes concernées ne peuvent exercer leurs tâches que de manière sporadique et bénévolement. Dans les autres cas, la formation "contrôle de personnes type long" doit être suivie. Celui qui a suivi avec fruit la formation "contrôle de personnes de type court" est dispensé du cours "premiers soins en cas d'accidents" dans le cadre de la formation "contrôle de personne de type long". Cette matière est en effet identique pour les deux formations.

Dispenses

Dans un certain nombre de cas, les membres du personnel dirigeant et/ou d'exécution peuvent bénéficier d'une dispense de (certaines) formations. Etant donné que la réglementation à ce propos, plus particulièrement l'article 22, § 3, de la loi, a été fondamentalement modifiée à plusieurs reprises, que l'étendue de la dispense dont les intéressés revendiquent le droit, diffère déjà en fonction de la période de leur d'entrée en service au sein d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage, le tableau repris en annexe 2 explicite les différentes situations.

Il n'y a jamais de possibilité de dispense pour les formations particulières "armes", "contrôle de personnes (que ce soit de type court ou long)" et "inspecteur de magasin". Les agents de gardiennage qui, au 1er janvier 1999, faisaient partie d'une entreprise de gardiennage ou d'un service interne de gardiennage peuvent obtenir l'attestation particulière "inspecteur de magasin" sans présenter d'examen, pour autant qu'ils aient suivi cette formation sans aucune absence.

A la règle générale selon laquelle nul ne peut exercer d'activités de gardiennage sans satisfaire aux conditions de formation professionnelle, il existe toutefois une exception - temporaire, il est vrai. Les membres du personnel des entreprises de gardiennage et des services internes de gardiennage qui, au 31 décembre 1999 au plus tard, ont introduit une demande d'autorisation pour les activités de "contrôle de personnes" ne devront être en possession de l'attestation de compétence requise pour l'exercice de ces activités que six mois après la notification de ma décision concernant cette demande. Jusqu'à cette échéance, ils peuvent exercer cette activité de "contrôle de personne" sans disposer de cette attestation de compétence requise (formation de base et, selon le cas, formation particulière "contrôle de personnes" (de type court ou long) ou formation "inspecteur de magasin"). Si je devais refuser cette autorisation, l'entreprise ou le service interne de gardiennage concerné devra, à la date de la notification de ma décision, cesser sur-le-champ ces activités. Ce qui a pour conséquence de facto qu'à partir de cette date, leur personnel ne pourra non plus exercer d'activité de contrôle de personnes pour le compte de cette entreprise ou de ce service.

Mais les membres du personnel des entreprises ou services internes de gardiennage qui n'ont pas introduit de demande d'autorisation pour les activités de "contrôle de personnes" avant le 31 décembre 1999 au plus tard, ne pourront commencer ces activités qu'à partir de la date où ils seront en possession de toutes les attestations de compétence requises.

La date ou la période à laquelle un agent de gardiennage est entré en service au sein d'une entreprise ou d'un service interne de gardiennage ainsi que la fonction y exercée peuvent être démontrées par tout moyen de preuve écrit, à l'exception de la déclaration. Sont ainsi acceptés, les fiches de salaires de cette période, copie d'inscription au registre du personnel de l'employeur, contrat de travail ou tout autre document émis aux environs de la date probante. Une déclaration rédigée après la période concernée par un ancien employeur ne suffit pas. J'apprécierai la valeur à donner aux éléments de preuve apportés.

Formations antérieures

Plusieurs formations ont été modifiées. Pour certaines fonctions, une formation de base et une spécialisation sont prévues pour la première fois par la nouvelle législation. Les personnes qui ont suivi les anciennes formations peuvent continuer à exercer les mêmes fonctions pour lesquelles il faut maintenant suivre différentes formations. Le tableau de compatibilité des formations repris en annexe 3 apporte les éclaircissements nécessaires à ce propos.

La législation antérieure prévoyait une formation "chien" de 16 heures qui n'était pas définie plus précisément. Les chenils organisant la formation de "maître-chien" ne devaient pas être reconnus comme organismes de formation ni satisfaire à aucune condition, la qualité de la formation n'était donc en rien garantie. Au cours de ces formations, les animaux n'étaient généralement pas dressés en fonction des tâches spécifiques de prévention des agents de gardiennage. J'enquêterai sur la manière dont les formations "maître-chien" se déroulent et, le cas échéant, ces formations devront faire l'objet d'un agrément. En attendant, les activités de gardiennage exercées avec chien pourront s'effectuer sans que les agents de gardiennage n'aient suivi une formation particulière à cette fin.

Formations et expérience étrangères

Dans certains cas, les formations dispensées par un organisme de formation étranger et l'expérience acquise à l'étranger seront désormais partiellement ou totalement prises en considération pour l'octroi d'une autorisation. Ce qui sera examiné au cas par cas. Les entreprises qui désirent se référer aux formations étrangères de leurs agents peuvent prendre directement contact à ce propos avec le Service "Sécurité privée" de la Police générale du Royaume, rue Royale 56 à 1000 Bruxelles.

B. L'examen médical et psychotechnique

Outre les formations, l'arrêté royal du 30 décembre 1999 prévoit quelques changements importants au niveau des examens médicaux et psychotechniques.

Alors que l'ancienne législation prévoyait que les agents de gardiennage devaient passer de tels tests à chaque embauche, il ne faut maintenant s'y plier qu'une seule fois. Ce qui ne doit pas nécessairement se faire au sein de l'entreprise. L'organisme de formation auprès duquel le candidat agent suit sa formation préalablement à son engagement peut également faire passer ses tests.

L'examen médical est effectué par un médecin. L'examen vise à déterminer si le candidat agent possède la condition physique requise, tenant compte du contexte général dans lequel les missions de gardiennage sont effectuées.

L'examen psychotechnique est réalisé par un psychologue, dépendant par exemple d'une instance spécialisée ou d'un service spécialisé, interne à l'entreprise. Cet examen doit faire apparaître que le candidat est psychologiquement apte à l'exercice des activités de gardiennage envisagées. Par l'instauration de ces tests, j'espère rencontrer l'un des objectifs principaux du législateur. C'est pourquoi la législation prévoit que par ces examens, une attention particulière soit accordée à "la disposition morale de la personne à l'égard des droits, devoirs, compétences et de la déontologie professionnelle liés aux activités envisagées".

Dans le passé beaucoup se demandaient comment traduire cet objectif dans un profil psychologique type. A cette fin mes services ont établi un "profil psychologique idéal de l'agent de gardiennage". Ce profil reprend les caractères de personnalité et d'habileté minimum requis, il est détaillé en annexe 4 à la présente circulaire. Je vous saurais gré de transmettre ce profil type au psychologue spécialisé chargé de la définition des méthodes, modalités et critères d'évaluation des examens de tests psychologiques. Naturellement vous pouvez ajouter à ce profil des caractères de personnalité spécifiques propres à votre entreprise.

Après que les méthodes, modalités et critères d'évaluation aient été établis par le psychologue affecté à cette tâche, ils doivent être repris avec l'identité du psychologue qui réalisera les tests dans un règlement interne qu'il convient de me soumettre pour approbation. Si vous désirez maintenir à l'avenir l'organisation de ces tests au sein de votre entreprise ou service interne de gardiennage, vous devez, nonobstant toute approbation ministérielle antérieure, adapter votre règlement interne conformément aux requis actuels repris dans le nouvel arrêté sur les formations du gardiennage. Dès lors, je vous prie de me transmettre pour approbation ce règlement adapté, au plus tard lors de l'envoi de votre prochain rapport d'activités.

C. Obligation lors du recrutement

Du fait que chaque entreprise ou service interne de gardiennage doit exercer un contrôle suffisant de l'application de la loi sur le gardiennage, vous êtes tenu de transmettre au ministère de l'Intérieur lors de chaque embauche la preuve que le nouveau membre du personnel :

- satisfait aux conditions de formation professionnelle ou peut bénéficier d'une dispense de formation professionnelle conformément à l'un des trois régimes d'exception précités ;
- satisfait aux conditions relatives aux examens médicaux et psychotechniques.

Espérant que cette circulaire réponde à vos questions concernant l'interprétation du nouvel arrêté sur la formation du gardiennage, je vous invite, dans l'hypothèse où vous auriez encore d'autres questions par exemple au niveau de votre obligation ou non d'organiser des formations dans le secteur du gardiennage, à prendre directement contact avec le service "Sécurité privée" de la Direction générale de la Police générale du Royaume, Ministère de l'Intérieur, rue Royale 56 à 1000 Bruxelles (tél. : 02/500.25.04, fax : 02/500.25.29)

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre,

Antoine DUQUESNE

Agent traitant : V. VAN CROMBRUGGE
tél. :02/500.25.03

*Il vous est loisible d'obtenir un entretien avec un fonctionnaire. En cas de nécessité, cet entretien peut avoir lieu en dehors des heures de service, à savoir les mardi et vendredi jusqu'à 20 h 00, ceci **exclusivement** après rendez-vous téléphonique.*

Annexe 2

Tableau des dispenses

Date de premier engagement au sein de l'entreprise	Preuve d'expérience professionnelle à fournir	Nature de la dispense
entre le 29 mai 1991 et le 28 août 1997	avoir été en service à la date du 29 mai 1990	Dispense cumulative des formations suivantes : - attestation de compétence personnel dirigeant - formation de base du personnel d'exécution - formation particulière intervention après alarme - formation particulière opérateur central d'alarme - formation particulière protection de personnes - formation particulière surveillance et protection lors de transport de valeurs
entre le 28 août 1997 et le 1er novembre 1999	avoir été en fonction à la date du 29 mai 1990	Dispense pour les formations pour autant que la fonction auxquelles elles se rapportent ait été exercée à la date du 29 mai 1990 : - attestation de compétence personnel dirigeant; - formation de base du personnel d'exécution et formation particulière intervention après alarme et formation particulière opérateur central d'alarme; - formation particulière protection de personnes - formation particulière surveillance et protection lors de transport de valeurs
à partir du 1er novembre 1999	avoir été en fonction à la date du 29 mai 1990 et au 1er janvier 1999 au sein d'une entreprise de gardiennage autorisée ou d'un service interne autorisé	Dispense pour les formations pour autant que la fonction auxquelles elles se rapportent ait été exercée à la date du 29 mai 1990 et au 1er janvier 1999 : - attestation de compétence personnel dirigeant; - formation de base du personnel d'exécution et formation particulière intervention après alarme et formation particulière opérateur central d'alarme; - formation particulière protection de personnes - formation particulière surveillance et protection lors de transport de valeurs

Annexe 3

Tableau de concordance des formations visées par les arrêtés royaux des 17.12.1990 et 30.12.1999

Les anciennes formations visées par l'arrêté royal du 17.12.1990, modifié par l'arrêté royal du 04.05.1992, donne accès aux mêmes fonctions et sont assimilées dans ce sens aux nouvelles formations visées par l'arrêté royal du 30.12.1990.

Formations visées par l'arrêté royal du 17.12.1990, modifié par l'arrêté royal du 04.05.1992	Formations visées par l'arrêté royal du 30.12.1990
formation personnel dirigeant (art. 4)	attestation de compétence personnel dirigeant (art. 11)
formation personnel d'exécution des entreprises de gardiennage (art. 7, § 1er) ou formation personnel d'exécution des services internes de gardiennage (art. 7, § 3)	formation de base personnel d'exécution (art. 12) et formations particulières: - intervention après alarme (art. 15); - opérateur de central d'alarme (art. 16)
formation protection de personnes (art. 8)	formation particulière protection de personnes (art. 13)
formation surveillance et protection de transport de biens (art. 9)	formation particulière surveillance et protection de transport de valeurs (art. 14)
formation armes (art. 12)	formation particulière armes (art. 20)

Annexe 4

Contexte général de travail et profil psychologique idéal de l'agent de gardiennage

1. Contexte général

Situation de travail

- horaire :
 - de jour et/ou de nuit
 - variable
 - avec coupure
- déplacement (intérieur et/ou à l'étranger)
- environnement
 - travail extérieur (dans toutes conditions atmosphériques)
 - travail individuel ou de groupe
 - travail dans des lieux où le public est/n'est pas présent

Requis spécifiques

- rédaction de courts rapports
- utilisation des outils de travail (informatique, système d'alarme, ...)
- écoute de personnes et renseignements à donner
- conduite de véhicule
- contacts téléphoniques
- station debout/assis de longue durée
- travail sur écran de longue durée

Impact psychologique

- port d'une tenue de travail ou d'un gilet pare-balles
- port d'une carte d'identification
- port d'armes
- travail avec chien
- compétence limitée du contrôle des vêtements et bagages à main

Risques professionnels

- exposition au dangers (milieu ou matières dangereuses)
- traumatisme psychologique suite à un incident avec séquelles
- décès ou blessure grave suite à un accident, un incendie, une explosion, un accident de circulation
- tension nerveuse ou réactions physiologiques
- autres risques inhérents aux caractéristiques particulières des lieux ou biens à surveiller

Outils de travail

- différents systèmes d'alarme (détecteurs infrarouge, ultrasons, bris de glace, vibreurs, ...)
- véhicule blindé ou véhicule de transport
- appareils de comptage, de tri ou de pesage d'argent
- centrales téléphoniques
- téléphone portable, semadigit, ...
- système informatique
- système de neutralisation (transport protégé de valeurs)
- système de contrôle d'accès
- écran vidéo ou autre (télésurveillance)
- arme
- chien

2. Profil psychologique idéal de l'agent de gardiennage

- respecter son prochain
- ne pas être étiqueté comme raciste
- ne pas être de nature violente, maîtriser ses réactions en situation de conflit et de danger
- être résistant au stress et au danger
- savoir résister au sentiment de pouvoir qui pourrait survenir par le port d'une tenue de travail, d'une carte d'identification, d'une arme ou par le travail avec chien
- savoir observer et constater rapidement des éléments visuels et auditifs
- capacité à remarquer rapidement des anomalies dans une situation familière
- reconnaître rapidement des situations de conflit ou de danger
- avoir une disposition à une attention soutenue
- résister à la solitude (par exemple veilleur de nuit)
- savoir s'organiser dans l'espace (sens de l'orientation, structure mentale de lieux)
- avoir une disposition à l'analyse et à la synthèse de problèmes concrets
- savoir rédiger des rapports clairs, concis et exacts
- savoir prendre rapidement des décisions de manière autonome dans des situations ad hoc
- savoir développer des stratégies lors de la résolution de problèmes propres à la fonction
- disposer d'une habileté sociale : savoir s'exprimer facilement oralement, savoir traiter avec la diversité (jeunes, étrangers, ...), savoir calmer les gens en état de panique ou d'hystérie, ... (lorsque l'activité de gardiennage comprend des contacts avec le public : par exemple inspecteur de magasin, opérateur de central d'alarme)
- conserver son calme en situation de crise
- ne pas avoir peur des chiens, savoir patrouiller avec un chien, maîtriser l'animal
- ne pas avoir peur de porter une arme.